

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales
 Service de semi autonomie Passerelle
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service de semi autonomie Passerelle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 475,00 €	1 784 935,36 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	950 007,36 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	531 453,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 784 935,36 €	1 784 935,36 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service de semi autonomie Passerelle, est fixé à 99,80 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **29 DEC. 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,

Pour la directrice
générale adjointe de la solidarité
et par délégation,
L'adjointe à la DGA de la solidarité

Sophie MASSELIN

Annie RICCIO